



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2023-1439

ARRETE

**Autorisant l'extension de 8 places portant la capacité de 65 à 73 prises en charge simultanées
du service d'Adaptation progressive en milieu naturel
géré par l'association ANEF CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil, notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Families et notamment :

- Le 1° de l'article L.312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- Les articles L.221-1 et L.222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;

Les articles L.313-6 à L.313-10 relatifs aux autorisations, agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU l'arrêté conjoint n°92-0719 et n°92-392 du 27 mai 1992 autorisant la transformation de l'établissement géré par l'association Entraide ANEF du CANTAL, à AURILLAC ;

VU l'arrêté conjoint n°16-2419 et n°2016-1514 du 28 décembre 2016 autorisant l'extension à 52 prises en charge simultanées du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) ;

VU l'arrêté conjoint n°17-2792 et 2017-1045 du 1^{er} août 2017 autorisant l'extension non importante de 13 places du service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) portant la capacité à 65 places ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du CANTAL pour la période 2022-2026 ;

CONSIDERANT le niveau activité constaté au cours des derniers exercices et la fiche action n°10 du schéma cité ci-dessus ;

CONSIDERANT le courrier en date du 27 janvier 2023 du Président du Conseil départemental relatif à l'accord d'extension de 8 places et le recentrage des interventions du service sur la circonscription d'Aurillac ;

CONSIDERANT l'erreur d'enregistrement du service APMN comme deux établissements dans la base FINESS et qu'il y a lieu à le rectifier dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le service APMN constitue un seul établissement disposant d'un budget unique avec plusieurs modalités de fonctionnement, sous le FINESS initial 15 078 381 9 ;

Article 4 : Les modes de prises en charge peuvent être :

- Accueil en internat au sein d'un collectif ;
- Accueil en internat éclaté constitué d'un réseau d'appartements gérés par l'association ;
- Accompagnement auprès des familles dans leur lieu de vie habituel avec possibilité d'hébergement périodique ou exceptionnel ;
- Accueil chez une assistante familiale employée par l'association.

Article 5 : Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 6 : Conformément à l'article 375-2 du code civil, les mineurs bénéficiant d'une AEMO pourront faire l'objet d'un hébergement exceptionnel ou périodique autorisé par le Juge des Enfants chez l'assistante familiale employée par l'association ou au sein d'un hébergement proposé par le service (collectif ou appartement APMN).

Dans le cadre de ces hébergements exceptionnels ou périodiques, le mineur est confié au service, lequel fait l'objet d'une habilitation justice spécifique.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des services de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

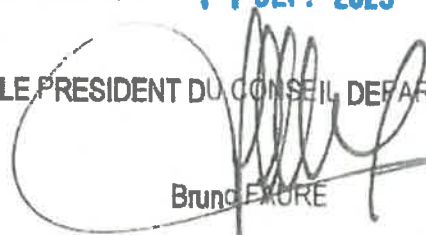
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département du CANTAL, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et par voie électronique sur le site Internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **14 SEP. 2023**

LE PREFET DU CANTAL



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Brune EXORE